

Règlement ministériel du 21 juillet 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR104A entre Nospelt et Kehlen à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR104A entre Nospelt et Kehlen;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie et la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure dans les deux sens :

- sur le CR104A (1.670 – 1.715) entre Nospelt et Kehlen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté. Les signaux A,4b et A,15 sont également mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 27 juillet 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 21 juillet 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François BAUSCH